

Arrêt

n° x du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009 par X X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 1^{er} septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivée en Belgique le 13 août 2008, dépourvue de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Originaire d'Oktiabrskoye, vous vous seriez mariée traditionnellement en décembre 2007. Votre époux aurait travaillé au sein du bataillon Nord en tant que chauffeur et ce depuis 2006. il aurait eu le grade de simple soldat. le 5 août 2008, il serait parti travailler et ne serait pas rentré au domicile familial. Le 7 août 2008, vous auriez été arrêtée par des militaires et détenue quelques heures dans un endroit inconnu.

Les militaires vous auraient déclaré que votre mari était accusé d'être un espion à la solde des boïeviks. Ils vous auraient posé des questions sur les personnes que votre mari aurait fréquentées. Vous auriez vu votre époux dans une cellule. Celui-ci avaient été torturé et était inconscient. Vous auriez été relâchée après avoir promis de collaborer avec les autorités. Vous ignorez en quoi consistait la collaboration souhaitée par les autorités. Chez vous, vous auriez rassemblé quelques affaires avant de prendre la fuite et d'aller vous réfugier à Grozny chez votre tante paternelle. Vous auriez ensuite été chez votre soeur à Kislovodsk jusqu'au 10 août. Votre beau-frère aurait organisé votre voyage à destination de la Belgique.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (SRB du 20/07/09, « Situation sécuritaire en Tchétchénie » dont une copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme.

Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, il ressort de l'analyse des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile que les craintes que vous exprimez ne peuvent être considérées comme fondées, et ce pour les raisons suivantes:

Vous affirmez ainsi, lors de votre audition du 5 décembre 2009 au Commissariat général, que votre mari, chauffeur au sein du bataillon nord depuis 2006, aurait été accusé de travailler pour les boïeviks et aurait disparu depuis août 2008.

Ces affirmations, éléments essentiels de votre récit, ne reposent toutefois sur aucun élément tangible.

Tout d'abord, vous ne versez aucun document, aucune attestation, aucun acte officiel, aucun témoignage, afin de démontrer l'existence d'un lien matrimonial entre vous et Monsieur D. O. V. .

Vous ne fournissez non plus aucun document, attestation, témoignage mentionnant l'appartenance de votre supposé époux à une structure militaire, en l'occurrence le bataillon "nord". Vous affirmez, de même, que votre époux aurait été arrêté le 5 août 2008 et que vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis que vous l'auriez aperçu en cellule deux jours plus tard. Mais une fois de plus, force nous est de relever que vous n'apportez aucun élément tangible à l'appui de cette déclaration.

En outre, interrogée sur le travail de votre supposé époux, vos déclarations se sont avérées particulièrement imprécises. Vous ignorez ainsi le nom du supérieur hiérarchique de votre supposé mari, vous ne pouvez pas donner l'adresse de son lieu de travail et de manière générale vous ne pouvez aucune information utile en ce qui concerne le bataillon "nord" et les collègues de Monsieur D. O. V. (CGRA p.14, 15).

Ces lacunes importantes, portant sur l'ensemble des composantes de votre récit, sont d'autant plus inacceptables dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie et sa liberté qu'il ressort de vos déclarations au Commissariat général que vous n'avez à aucun moment tenté, depuis votre arrivée en Belgique, d'avoir des informations en provenance de votre pays d'origine qui contribueraient à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA p.9 et 21). Une telle attitude est donc manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution

au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le fait que votre soeur, Madame x, ait bénéficié de la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne saurait suffire à inscrire votre demande d'asile dans le champ d'application de la convention de Genève, eu égard au fait que les éléments à la base de sa demande d'asile et de la vôtre diffèrent totalement ainsi qu'aux lacunes et imprécisions relevées ci-dessus concernant les faits à l'appui de votre demande d'asile et qui ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations.

A l'appui de vos déclarations vous avez produit, une copie de 4 pages de votre passeport interne, un diplôme, une carte de bibliothèque et la carte blanche de votre soeur. Ces documents ne prouvent nullement la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen de « la violation des articles 48, 48/4, 49, 52, 57/6, 62 et 63/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmé par la loi du 26 juin 1953 (...), de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 (...) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ».

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de preuve de différents éléments de son récit ainsi que d'imprécisions et de lacunes qui empêchent de croire à son récit et que la requérante n'a pas cherché à combler, et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se limitent principalement à reprocher à la requérante de ne pas prouver son lien matrimonial avec son mari ni l'activité militaire de son mari ou l'arrestation de celui-ci. Il lui est également fait grief de lacunes dans ses connaissances du travail de son époux, lacunes d'autant plus grave qu'elle n'a pas cherché à les combler en tentant d'obtenir des informations de son pays d'origine.

Le Conseil ne peut faire sienne une telle motivation.

En premier lieu, le Conseil estime devoir rappeler qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, à cet égard, force est de constater que la requérante, longuement interrogée par la partie défenderesse le 5 décembre 2009 au sujet des problèmes allégués à l'appui de sa demande, en a fourni un récit qui, compte tenu de la nature des incidents décrits et du fait que son mari serait actuellement emprisonné pour avoir espionné les autorités au profit des boïeviks, se révèle cohérent, suffisamment précis, circonstancié, et plausible dans le contexte prévalant en Tchétchénie tel qu'illustré par les informations générales figurant au dossier administratif, informations qui indiquent que les arrestations arbitraires, enlèvements et exécutions extrajudiciaires dont sont notamment victimes les combattants et les membres de leur famille, demeurent, bien que dans une moindre mesure, une pratique courante des autorités présentes en Tchétchénie. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil estime que dans une telle perspective, la motivation retenue par la partie défenderesse, qui, en définitive, exige de la requérante de fournir des preuves de l'ensemble des éléments de son récit et de connaître tous les détails des activités professionnelles de son mari ou de l'arrestation de celui-ci à laquelle elle est totalement étrangère, et qui semble trouver raisonnable qu'elle doive elle-même faire ensuite toute la lumière sur les événements à cause desquels elle dit être injustement arrêtée et interrogée, est manifestement déraisonnable.

Ainsi, au vu des informations données par la requérante au cours de son audition, il n'y a pas de raison sérieuse de douter de l'existence de son mariage. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle précise en termes de requête, qu'elle ne dispose pas d'un acte de mariage dans la mesure où il s'agit d'un mariage traditionnel islamique et qu'elle a fourni de nombreux renseignements sur son mari.

S'il est vrai qu'il existe certaines imprécisions dans la connaissance qu'à la requérante des activités professionnelles de son mari, force est de constater que ces « lacunes » ne présentent pas un caractère de gravité tel qu'elles permettent de remettre valablement en cause la crédibilité du récit de la requérante. En effet, cette dernière a précisé son affectation, le fait qu'il y travaillait depuis un an, sa fonction, le nom de plusieurs de ses collègues, ses horaires de travail, son uniforme, son salaire et une description de son lieu de travail.

Le Conseil conclut dès lors que si un doute subsiste sur certains aspects du récit, il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par la requérante pour justifier que ce doute lui profite.

4.3.2. Le Conseil note par ailleurs que le récit de la requérante s'articule autour de faits et craintes de persécution par des autorités présentes en Tchétchénie en raison d'une implication supposée de son mari avec les combattants, éléments qui rentrent dans les prévisions de l'article 1^{er}, section A,

paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dès lors qu'ils relèvent de persécutions subies en raison d'opinions politiques imputées.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. En termes de requête, la requérante sollicite notamment que les dépens soient mis à charge de la partie défenderesse. En l'état du droit en vigueur au moment de l'introduction de la requête, aucun dépens n'était requis pour son enrôlement en telle sorte que cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL,
S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.